ARR_2026_0916

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - MONSIEUR XU - 11 PLACE MAURICE BERTEAUX - LUNDI 12 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Monsieur XU pour un déménagement au n° 11 place Maurice Berteaux,

Considérant que cette partie de la place Maurice Berteaux est une zone piétonne sans stationnement et servant d'accès pour les pompiers,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Le lundi 12 octobre 2026, le pétitionnaire est autorisé à stationner son camion au droit du n°11 sur la place Berteaux, sur la placette sud de la place Maurice Berteaux sans gêner une éventuelle intervention des pompiers.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Le mobilier urbain amovible devra être repositionné pendant toute la durée de l'opération et après la sortie du véhicule de la placette.

Article 2 : Circulation piétonne
La société doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 3 : Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 110,00 €.

Article 4 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films plastiques…

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 8 : Le pétitionnaire doit mettre en évidence l'arrêté sur le tableau de bord lors de l'intervention.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Monsieur XU

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN
Date de signature : 8 oct. 2026
Qualité : Maire

NOTIFIÉ, le 08/10/26

PUBLIÉ, le 08 octobre 2026